

- Cameroun)
- 12- Professeur **Noël GBAGUIDI** (Cotonou, Bénin)
- 13- Professeur **Hervé LECUYER** (Paris, France)
- 14- Professeur **Charles MBA-OWONO** (Libreville, Gabon)
- 15- Professeur **Jacques MESTRE** (Marseille, France)
- 16- Professeur **Jean DEVEZE** (Toulouse, France)
- 17- Professeur **Christian CADIOU** (Bretagne Occidentale, France)
- 18- Professeur **Sandra CHARREIRE-PETIT** (Paris, France)
- 19- Professeur **Irène GEORGESCU** (Montpellier, France)
- 20- Professeur **Pierre LOUART** (Lille, France)
- 21- Professeur **Dwight MERUNKA** (Aix en Provence, France)
- 22- Professeur **Bertrand SOGBOSSI** (Parakou, Bénin)
- 23- Professeur **Adama DIAW** (Saint Louis, Sénégal)
- 24- Professeur **François GARDES** (Paris, France)
- 25- Professeur **Bernard LANDAIS** (Plumergat, France)
- 26- Professeur **Mama OUATTARA** (Abidjan, Côte d'Ivoire)
- 27- Professeur **Patrick VILLIEU** (Orléans, France)
- 28- Professeur **Boniface MBIH** (Cormelles Le Royal, France)
- 29- Professeur **Augustin LOADA** (Ouagadougou, Burkina Faso)
- 30- Professeur **Yves Alexandre Louis POIRMEUR** (Méru, France)
- 31- Professeur **Yves Guillaume Michel SUREL** (Paris, France)
- 32- Professeur **Olivier NAY** (Paris, France)
- 33- Professeur **Johanna Eve SIMEANT** (Paris, France)
- 34- Professeur **Franck PETITEVILLE** (Grenoble, France)

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 20 novembre 2015, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise. -

Fait à Lomé, le 20 novembre 2015

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2015-086/PR du 26 novembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Appui aux Populations Vulnérables (PAPV)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du développement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - CREATION ET MISSIONS

Article premier : Il est créé un programme spécial d'urgence visant à favoriser une croissance économique plus inclusive, dénommé «Programme d'Appui aux Populations Vulnérables (PAPV)» et placé sous la haute autorité du président de la République.

Art. 2 : Le PAPV a pour mission d'assurer la coordination des actions visant la réalisation et/ou la réhabilitation rapide des infrastructures de base ainsi que des projets socioéconomiques au profit des populations, notamment les couches les plus vulnérables.

Art. 3 : Le PAPV couvre les domaines suivants :

- l'eau,
- l'électricité
- la santé ;
- l'éducation ;
- l'habitat ;
- la salubrité et l'assainissement ;
- les infrastructures de base ;
- la finance inclusive ;
- l'emploi des jeunes ;
- etc.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Art. 4 : Le PAPV comprend un Conseil d'Orientation Stratégique (COS) et une Cellule d'Administration et de Gestion (CAG).

Art. 5 : Le COS est chargé :

- d'adopter les orientations stratégiques et le plan d'actions ainsi que les rapports d'activités du PAPV ;
- de proposer la répartition sectorielle et spatiale des

investissements à réaliser dans le cadre du programme ainsi que leurs montants au président de la République, pour approbation.

Art. 6 : La composition du COS est fixée par décret.

Art. 7 : Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) est présidé par une personnalité nommée par décret.

Art. 8 : Le COS se réunit deux fois par an, en session ordinaire et tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 9 : La CAG assure l'animation et la gestion administrative du PAPV.

Elle exécute les activités conformément aux orientations et au plan d'actions approuvés par le président de la République.

Art. 10 : Le CAG comprend un coordonnateur et trois responsables de services, à savoir :

- le responsable du service des opérations et évaluations ;
- le responsable du service administratif et financier ;
- le responsable du service chargé des marchés et des affaires juridiques.

Le coordonnateur agit sous l'autorité du président du conseil d'orientation stratégique. Il est nommé par décret. Il a rang de directeur général dans l'administration centrale. Ses avantages sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 11 : Les responsables de services agissent sous l'autorité du coordonnateur. Ils ont rang de directeurs dans l'administration centrale.

Art. 12 : Le personnel du PAPV est constitué de fonctionnaires et d'agents de droit privé recrutés par contrat.

CHAPITRE III - REGIME FINANCIER

Art. 13 : Les charges de fonctionnement du PAPV sont inscrites au budget de la présidence de la République.

Art. 14 : Le budget de fonctionnement du PAPV est élaboré pour chaque exercice par la cellule d'administration et de gestion et validé par le conseil d'orientation stratégique.

Art. 15 : Les projets du PAPV sont inscrits au budget de l'Etat. La dotation annuelle qui lui est allouée est fixée par décret. Ils peuvent bénéficier :

- des concours de partenaires techniques et financiers nationaux et non nationaux, non liés ;
- des ressources diverses.

Art. 16 : Le PAPV est soumis au règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 17 : Le régime fiscal et douanier particulier applicable au PAPV est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : Les modalités de gestion et d'exécution des activités du PAPV sont précisées dans le manuel de procédure annexé au présent décret et qui en fait partie intégrante.

Art. 19 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

ANNEXE

MODALITES DE GESTION ET D'EXECUTION DES ACTIVITES DU PAPV

La présente procédure a pour objet de préciser les responsabilités des acteurs du PAPV et de définir son mode opératoire.

I - LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET TECHNIQUES DU PAPV

1- Le coordonnateur du PAPV est chargé de l'animation, de la coordination, de la gestion technique, budgétaire et financière du Programme.

Il a l'initiative et la conduite de la passation des marchés et met en œuvre toutes diligences nécessaires à la bonne exécution du Programme.

Il assure les responsabilités de l'autorité contractante pour tous les marchés issus du Programme.

2- Les organes d'exécution sont les services des ministères normalement compétents dans les domaines d'action du PAPV, qui en délèguent la maîtrise d'ouvrage au coordonnateur.

Ils doivent notamment :

- procéder à la définition des besoins et sont responsables de leur expression fonctionnelle ;
- préparer les dossiers d'appel d'offres ;
- procéder à la notification des marchés approuvés ;
- assurer le suivi de l'exécution et la réception des prestations ;
- rédiger les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés ;
- collaborer avec le Coordonnateur pour le bon dénouement dans l'exécution des marchés publics.

3- pour chaque action du PAPV, un maître d'œuvre institutionnel assiste l'organe d'exécution dans la passation des marchés, assure la direction et le contrôle de l'exécution des travaux, l'ordonnancement, le pilotage et le

contrôle des chantiers, ainsi que la responsabilité des opérations de réception des prestations.

En cas de besoin, des maîtres d'œuvre privés peuvent être associés au processus.

Un contrat de maîtrise d'œuvre est établi entre l'organe d'exécution et le maître d'œuvre.

II - LES ACTEURS DE LA GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE DU PAPV

4- la gestion budgétaire et financière du Programme est assurée par le coordonnateur du Programme qui en est l'ordonnateur.

5- Un régisseur du PAPV ayant rang de trésorier principal assure la tenue de la comptabilité du Programme.

Les opérations du régisseur du PAPV sont centralisées périodiquement par les comptables principaux de l'Etat pour permettre d'assurer la liaison avec les comptes de l'Etat.

6- Le régisseur du PAPV est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

7- Un compte bancaire intitulé « Trésor PAPV » est ouvert pour les opérations du Programme.

8- Chaque mois, il est effectué un approvisionnement en provenance des comptes du Trésor public et correspondant à un dixième de la dotation annuelle du Programme.

9- Un contrôleur financier délégué est affecté auprès du Programme. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

10- Un point focal à la direction du budget apporte son appui à la gestion budgétaire au coordonnateur du Programme.

11- Les modules du Système de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) sont installés à l'usage du Programme pour assurer la gestion informatisée et intégrée les opérations du Programme.

III - PREPARATION ET EXECUTION DES MARCHES

12- Les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) sont préparés et rédigés par les maîtres d'œuvre. Ils doivent comporter au minimum les phases ci-après :

1. identification des sites de réalisation des travaux ou de livraison de fournitures ;
2. description qualitative et quantitative des biens requis ;
3. détermination du délai requis pour l'exécution des prestations ;
4. détermination des critères et procédures à respecter pour la passation du(es) marché(s) ;
5. élaboration des clauses et conditions d'exécution du marché ;
6. élaboration du modèle de document contractuel à signer par les parties.

13- La passation directe des marchés par le PAPV respecte les procédures d'appels d'offres ou de consultations

restreintes ainsi que les critères minima de sélection.

Toutefois, son mode opératoire obéit à une procédure simplifiée d'ordonnancement et de règlement des dépenses en vue de l'accélération du processus de prise de décision en la matière.

14- Les opérations de passation des marchés se déroulent selon le tableau ci-après :

	DESIGNATION DES ETAPES	RESPONSABLE
1	Rédaction du Dossier d'Appel d'Offre et transmission à la cellule de Coordination du PAPV	Organe d'exécution / Maître d'œuvre
2	Examen et avis sur le DAO	PAPV
3	Transmission à la DNCMP	Organe d'exécution
4	Examen et avis de la DNCMP	DNCMP
5	Lancement d'appel d'offre - Publicité-	Organe d'exécution/Maitre d'œuvre DNCMP
6	Ouverture des offres	Commission Ad hoc
7	Evaluation des offres et rédaction du rapport d'analyse	Maître d'œuvre / Organe d'exécution
8	Transmission à la Commission de Passa-tion des Marchés (CPM) et convocation des membres pour attribution	Organe d'exécution / Maître d'œuvre
9	Procès-verbal d'attribution	Organe d'exécution / Maître d'œuvre
10	Rédaction du marché	Organe d'exécution et / ou Maître d'ouvrage
11	Validation du projet de marché	PAPV
12	Signature	Autorité contractante, Organe d'exécution et/ou Maître d'ouvrage
13	Transmission à la DNCMP	Autorité contractante ou Organe d'exécution
14	Approbation du marché	MEFPD/coordonnateur du programme

IV - PAIEMENT DES DECOMPTES

15- Le règlement est effectué selon les procédures d'urgence et ne doit en tout état de cause dépasser trente (30) jours.

Les titres de paiement soumis au contrôle de contrôleur financier délégué sont émis par le coordonnateur.

16- Après paiements, les titres de paiements administratifs compétents pour régularisation.

Fait à Lomé, le 26 novembre 2015

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances
et de la Planification du développement
Adji Otèth AYASSOR